Note décryptage – Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Actualisée 14/01/2022

Cette note a une portée générale sans préjudice de cas particuliers

En réponse au Grand Débat national et en complément du plan France Relance, ce projet de loi vise à poursuivre la mise en œuvre des 146 propositions retenues sur l'ensemble des pistes formulées par la Convention citoyenne pour le climat en juin 2020, proposées par 150 citoyens tirés au sort.

Le projet cherche à atteindre un triple objectif : accélérer la transition écologique et accompagner les entreprises, mais également les collectivités territoriales et les citoyens, vers une "*société sobre, neutre en carbone, résiliente, sensibilisée au changement climatique, et respectueuse des équilibres naturels*".

Ce projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 10 février 2021, par Barbara POMPILI, Ministre de la Transition écologique. Il est finalement organisé en 304 articles qui s'articulent autour de 8 titres, et ai voté sous le nom de "***Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets >>***" :

I / Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris	page 2
II / Consommer	page 3
III / Produire et travailler	page 5
IV / Se déplacer	page 8
V / Se loger	page 11
VI / Se nourrir	page 16
VII / Renforcer la protection judiciaire de l'environnement	page 19
VIII / Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale	page 20

Calendrier

Projet de loi déposé, par Barbara POMPILI, Ministre de la Transition écologique, à l'Assemblée Nationale le 10 Février 2021
Procédure accélérée engagée le 10 Février 2021

Première lecture : Assemblée nationale (10 Février – 4 Mai 2021)
Rapporteur : Jean-René CAZENEUVE, Député du Gers
Commission saisie sur le fond : **Commission spéciale**

Première lecture : Sénat (4 Mai – 29 Juin 2021)
Rapporteurs : Philippe TABAROT, Sénateur des Alpes-Maritimes, Pascal MARTIN, Sénateur de Seine-Maritime, et Marta de CIDRAC, Sénatrice des Yvelines
Commission saisie sur le fond : Aménagement du territoire et développement durable
Commissions saisies pour avis : Affaires économiques, culture, finances et lois

Commission mixte paritaire (12 Juillet – 20 Juillet 2021)
- Accord

Conseil constitutionnel, saisi le 27 Juillet, et décision du 13 Août 2021
- Décision du CCel >>

Promulgation : au JO, le 24 Aout 2021 >>

Titre Ier

Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe

Article 1 : Accord de Paris

- En cohérence avec l'accord de Paris adopté le 12 Décembre 2015 et dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, l'État rappelle son engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Titre II

Consommer

Chapitre 1 :
Informer, former et sensibiliser

Articles 2 à 4 : Affichage consommateur
- Meilleure information du consommateur (empreinte carbone) des produits (renforcement des dispositions instaurées par la Loi économie circulaire >>) et système d'affichage environnemental renforcé
- Sanctions en cas de non-respect à compter de 2023 (2022 initialement)
- Encadrement de l'usage du drapeau français comme argument commercial

Article 5 : Education à l'environnement
- Renforcement de l'éducation au développement durable du primaire au lycée

Article 6 : CESCE
- Elargissement des missions du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) au sein de chaque établissement scolaire
- Enseignements et sensibilisation en lien avec les acteurs associatifs, les collectivités, les familles et les associations partenaires

Chapitre 2 :
Encadrer et réguler la publicité

Articles 7 à 14 : Publicité
- Interdiction de la publicité pour les énergies fossiles, certaines voitures, précisions par décret en Conseil d'Etat sur les sanctions en cas de manquement à partir de 2028
- Interdiction de publicité proposant une remise ou réduction de l'effet du malus
- Interdiction du "greenwashing"
- Interdiction de publicité affirmant une neutralité carbone du produit sans mettre à disposition du consommateur la preuve de cette affirmation

Article 15 : Médias et "contrat climat"
- Publication tous les deux ans par l'ARCEP et le CSA d'un rapport mesurant l'impact environnemental des modes de diffusion des services de médias audiovisuels

Article 16 : Logiciels et systèmes d'exploitation
- Précisions sur leurs définitions et dispositions spécifiques

Articles 17 à 21 : Pouvoir de police de la publicité
- Exercice du pouvoir de police de la publicité transféré du préfet au Président d'EPCI, même sans règlement local de publicité, qu'elle soit papier, numérique, panneaux, aérienne, au sol… à partir du 1er Janvier 2024
- Possibilité dans le règlement local de publicité d'encadrer les publicités et enseignes à l'intérieur des vitrines et visibles de l'extérieur (écrans lumineux…)
- Interdiction des avions publicitaires avec nouveau dispositif de sanction administrative de 1.500 euros par jour, à partir du 1er Octobre 2022
- Expérimentation de 3 ans dans un panel de 15 collectivités, de la distribution à domicile de publicités non adressées, lorsqu'un message "Oui Pub " est affiché sur les boites aux lettres (renversement du principe "Stop pub ")

Article 22 : Distribution d'échantillons de produits
- Interdiction de la distribution d'échantillons de produits sans le consentement exprimé du consommateur

Chapitre 3 :
Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne du verre

Article 23 : Vrac dans la grande distribution
- Objectif de 20% à 2030, des surfaces de vente dans les magasins de plus de 400m² seront consacrées au vrac, pour lutter notamment contre le plastique
- Au 1er Janvier 2025, les emballages constitués de polymères ou de copolymères styréniques sont interdits
- Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de l'avancement de l'atteinte des objectifs fixés

Article 24 : Service de restauration collective
- À compter du 1er Janvier 2025, les services de restauration collective proposant des services de vente à emporter proposent au consommateur d'être servi dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables

Articles 25 à 28 : Instances de suivi et d'évaluation
- Consigne pour réemploi des emballages en verre
- Dans les 6 mois, est créé un Observatoire du réemploi et de la réutilisation
- Est revue la composition du Conseil national de l'économie circulaire, précisée par décret
- Dispositions diverses relatives aux cessions de biens de scénographie
- Report de 2 ans (en 2023) de la mise en place de la filière REP pour les emballages du secteur de la restauration

Article 29 : Emballages réemployables
- Les éco-contributions sur les emballages consignés pour réemploi feront l'objet d'une éco-modulation, en en respectant les standards d'emballages d'ici 2022
- Le soutien au développement des solutions de réemploi passe de 2% à 5% des éco-contributions de la filière REP emballages
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets doit désormais prévoir "*un maillage équilibré des dispositifs de consigne pour réemploi ou réutilisation, notamment des dispositifs de collecte mis en place par les producteurs ou leur éco-organisme, ainsi que des laveuses et lieux de stockage des emballages consignés*"

Titre III

Produire et travailler

Chapitre 1 :
Verdir l'économie

Articles 30 à 32 : Pièces détachées
- Elargissement de l'obligation de mise à disposition des pièces détachées (liste établie par décret en Conseil d'Etat) et réduction des délais de mise à disposition du consommateur
- Création d'un fonds de réemploi des filières REP
- Réutilisation des pièces détachées des véhicules usagés

Article 33 : Mise en cohérence des stratégies
- Mise en cohérence de la stratégie nationale bas carbone et de la stratégie nationale de recherche, suite à celle effectuée avec la stratégie nationale de santé publique

Article 34 : Autorité des normes comptables
- Dispositions spécifiques sur ses missions

Articles 35 à 39 : Marchés publics
- Les acheteurs publics doivent prendre en compte dans leurs marchés de travaux, services ou fournitures les aspects environnementaux
- Renforcement des dispositions relatives aux outils de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens
- Dispositions spécifiques pour les marchés publics jusqu'à un an après la fin de l'état d'urgence sanitaire
- Obligation, à partir du 1er Janvier 2030 de l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et constructions de la commande publique

Chapitre 2 :
Adapter l'emploi à la transition écologique

Articles 40 à 44 : Dispositions diverses
- Intégration de la notion de transition écologique aux missions du Comité social et économique de l'entreprise
- Nouveaux représentants au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) avec compétence en matière de transition écologique
- Mission d'information et de soutien des opérateurs de compétences pour PME sur les enjeux du développement durable et de la protection de l'environnement

Chapitre 3 :
Protéger les écosystèmes et la diversité biologique

Articles 45 à 49 : Préservation du cycle de l'eau
- Introduction en préambule dans la loi sur l'eau, aujourd'hui codifiée, de la nécessité de préserver et restaurer les milieux naturels liés au cycle de l'eau, incluant les cours d'eau, les zones humides, les eaux souterraines, les lacs naturels et artificiels, les nappes phréatiques, ainsi que la neige et les glaciers
- Publication d'ici à deux ans un rapport sur la dépollution des eaux et des sols contaminés par des substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles
- Dispositions pour réduire la dispersion des microfibres de plastiques dans l'environnement issues du lavage du linge

- Inscription de la qualité de l'eau comme patrimoine commun de la nation
- Dispositions spécifiques relatives aux moulins à eau

Articles 50 à 58 : Préservation des sols et espaces forestiers
- Définition des modalités de débroussaillement par le maire ou président d'EPCI
- Inscription du rôle de puits de carbone dans le code forestier, ainsi que "*gestion durable et multifonctionnelle*" (en remplacement de "*sage gestion économique*")
- Veille renforcée des zonages forestiers potentiellement exposés au risque incendie
- Dispositif lié au code de bonnes pratiques sylvicoles
- Incitation à la transformation du bois en France et dans l'Union européenne
- Définition d'une stratégie nationale pour adapter la forêt au dérèglement climatique
- Création d'un inventaire forestier dans tous les espaces ultramarins

Articles 59 et 61 à 63 : Compétence eau et assainissement
- Dispositions spécifiques (eaux usées, forages, redevance…)

Article 60 : Outre-mer
- "La République française réaffirme l'importance première de la contribution des territoires d'outre-mer à ses caractéristiques propres, à sa richesse environnementale, à sa biodiversité, ainsi qu'à son assise géostratégique"
- "L'action de l'État concourt à la reconnaissance, à la préservation et à la mise en valeur des richesses biologiques, environnementales et patrimoniales des territoires d'outre-mer"

Articles 64 à 81 : Code minier
- Renforcement des obligations des exploitants miniers jusqu'à 30 ans après la fin de l'activité
- Habilitation du gouvernement à réformer le code minier pour un "modèle extractif responsable et exemplaire"

<u>Chapitre 4</u> :
Favoriser des énergies renouvelables

Articles 82 à 85 : Eolien
- Modification : "*Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations*".
- Déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie en objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, à prendre en compte dans les SRADDET
- Nouveau volet "Développement des communautés d'énergies renouvelables" dans la programmation pluriannuelle de l'énergie
- Conditionnement de la fermeture de réacteurs nucléaires à la garantie de la sécurité d'approvisionnement énergétique
- Incitation au développement de l'éolien en mer

Article 86 à 100 : Divers concernant la production d'énergie
- Dispositions relatives à l'arrêt de centrales
- Dispositions pour les équipements de production d'énergie, issue de l'hydraulique
- Dispositions pour l'hydrogène
- Dispositions pour le gaz et le biogaz
- Dispositions relatives au cout du raccordement au réseau
- Pour le déploiement de communautés d'énergie renouvelable ou de communautés énergétiques citoyennes (dont peuvent faire partie des collectivités territoriales ou leurs groupements)

Articles 101 et 102 : Divers concernant la performance énergétique

- Dispositions sur la performance énergétique des bâtiments, leur végétalisation, leur efficacité thermique, leurs parcs de stationnement extérieurs
- Disposition relative au photovoltaïque et de la constructibilité à titre dérogatoire dans les friches, dont la liste sera fixée par décret
- Obligation d'installer des systèmes de production d'énergie renouvelable ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts dès 500m^2 (aujourd'hui 1.000m^2)

Titre IV

Se déplacer

Chapitre 1 :
Promouvoir les alternatives à l'usage individuel de la voiture et la transition vers un parc de véhicules plus respectueux de l'environnement

Article 103 : Constructeurs automobiles
- Objectif d'ici au 1er Janvier 2030 : arrêt des productions de véhicules neufs émettant plus de 95Gco2/km

Articles 104 à 107 : Vélos
- Extension de la prime à la conversion des vélos électriques
- Accompagnement des collectivités dans le déploiement d'infrastructures cyclables en augmentant le "Fonds mobilité actives"
- Expérimentation, à partir de 2023, d'un PTZ, pour l'acquisition d'un vélo chez les populations vivant ou travaillant dans une zone à faible émission

Articles 108 à 110 : Parkings
- Développement de parkings-relais en entrée de ville dans les plans de mobilité
- Développement SIG pour accéder aux données relatives aux services numériques d'assistance au déplacement
- Possibilité pour le maire de réserver des places de stationnement pour les usagers de transport en commun
- Dispositions spécifiques au Grand Paris

Articles 111 à 113 et 118 : Infrastructures de recharge en immeubles collectifs
- Prolongation jusqu'à mi 2022 de la prise en charge des coûts de raccordements des infrastructures de recharge de véhicules électriques ouvertes au public
- Dispositions spécifiques

Articles 114 à 117 et 119 à 129 : Déplacements et divers
- Elargissement aux agglomérations de plus de 150.000 habitants de la mise en place de zones à faibles émissions mobilité, d'ici au 31 Décembre 2024
- Renforcement des restrictions possibles en cas de dépassement des seuils de pollution
- Transfert de compétences du maire au président de l'EPCI : pouvoir de police *ad hoc* en matière de Zone à faibles émissions mobilité
- Sécurisation juridique de l'obligation de mise en œuvre, dans le cadre des plans climat air-énergie territorial (PCAET), d'un plan d'actions pour réduire les émissions de polluants atmosphériques
- Modification des obligations des calculateurs d'itinéraire pour diminuer les externalités négatives environnementales
- Inclusion du vélo et co-voiturage dans les plans de mobilité
- Rapport sur les modalités de circulation des véhicules de collection dans les zones à faibles émissions mobilité
- Expérimentation pendant 3 ans de la création de voies réservées à certaines catégories de véhicules (covoiturage, faible émission, transports collectifs) sur les autoroutes et routes express du réseau national et départemental
- Tarifs attractifs fixés par les régions pour favoriser le transport collectif
- Uniformisation des titres de transports
- Augmentation du plafond d'exonérations fiscales du forfait mobilités durables en cas de cumul avec l'abonnement de transport collectif

Chapitre 2 :
Améliorer le transport routier de marchandises et réduire ses émissions

Article 130 : Gazole routier
- Evolution de la fiscalité des carburants pour le gazole utilisé par les véhicules lourds d'ici janvier 2030

Articles 131 et 132 : Développer le fret ferroviaire et fluvial
- Objectif de tendre vers le doublement de la part modale du fret ferroviaire et l'augmentation de moitié du trafic fluvial dans le transport intérieur de marchandises d'ici 2030
- Possibilité de créer une SEM (Etat et opérateur économique) pour l'aménagement et l'exploitation d'un terminal multimodal de fret

Articles 133 et 134 : Dispositions diverses
- Suppression progressive de l'avantage fiscal sur la TICPE d'ici 2030
- Prolongation du dispositif de suramortissement pour les véhicules lourds motorisés jusqu'en 2030
- Possibilité de moduler les péages en fonction du type de motorisation ou des émissions de CO2 pour tenir compte des différences de performances environnementales des poids lourds

Articles 135 et 136 : Eco-conduite
- Enseignement à l'éco-conduite dans le cadre des formations professionnelles initiales et continues des conducteurs de transport routier

Article 137 : Espaces frontaliers
- Habilitation à légiférer par ordonnance pour permettre la mise en place, par les régions disposant d'un domaine public routier et subissant un report modal frontalier, d'une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises

Article 138 : Contribution financière sur le transport routier de marchandises
- Habilitation pour le gouvernement à légiférer par ordonnance pour permettre aux régions qui le souhaitent ou à certains départements, de mettre en place une contribution spécifique sur le transport routier de marchandises sur les voies du domaine public routier national, pour favoriser le fluvial et le ferroviaire

Articles 139 et 140 : Objectifs de réduction de GAS
- Obligation d'information généralisée pour les commanditaires de prestations de transport de marchandises concernant les postes significatifs d'émissions générées par leurs activités

Chapitre 3 :
Mieux associer les habitants aux actions des AOM

Article 141 : Gouvernance AOM
- Au sein des comités des partenaires des AOM, des habitants seront tirés au sort pour y siéger

Chapitre 4 :
Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité train-avion

Article 142 à 146 : Trafic aérien et sa limitation
- Objectif général que le transport aérien s'acquitte d'un prix carbone d'ici 2025
- Pour atteindre les objectifs d'augmentation de la part modale du transport ferroviaire de voyageurs de 17 % en 2030 et de 42 % en 2050, l'État se fixe pour objectif d'accompagner

le développement du transport ferroviaire de voyageurs
- Lutte contre la vente de billet à perte
- Interdiction des vols intérieurs aériens, si un trajet alternatif proposé par un transport collectif moins émetteur existe en moins de 2h30
- Les conditions seront précisées par décret en Conseil d'Etat avec aménagements pour les transports en correspondance
- Restrictions pour l'agrandissement d'aérogares, aérodromes et aéroports

Article 147 : Compensation carbone
- L'ensemble des opérateurs aériens est maintenant concerné par la compensation carbone pour les vols intérieurs et sur la base du volontariat pour les liaisons d'outre-mer

Titre V

Se loger

Chapitre 1 :
Rénover les bâtiments

Articles 148 à 163 : DPE
- Cadre législatif pour les étiquettes du diagnostic de performance énergétique (DPE), pour une refonte et fiabilisation du diagnostic, entré en vigueur le 1er Juillet 2021
- Audit énergétique pour les maisons individuelles et immeubles F et G en cas de mutation ou mise en location
- Interdiction de l'augmentation des loyers pour les bâtiments F et G, afin de limiter les conséquences de l'augmentation des factures d'énergie
- Elaboration d'un diagnostic obligatoire de performance énergétique pour les bâtiments collectifs

Extrêmement performants	Classe A
Très performants	Classe B
Assez performants	Classe C
Assez peu performants	Classe D
Peu performants	Classe E
Très peu performants	Classe F
Extrêmement peu performants	Classe G

- Tous les cinq ans, est prise une loi qui "*détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique*"
- Les annonces immobilières doivent maintenant indiquer le classement du bien en matière de performance d'émission de GES (sanction de 3.000 euros applicable également aux particuliers, après mise en demeure de se conformer à cette nouvelle obligation)

Articles 164 à 166 : Service public de la performance énergétique de l'habitat
- *FranceRénov'* rendu opérationnel pour le 1er Janvier 2022 et vise à favoriser "*la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, l'animation d'un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et la mise en place d'actions facilitant la montée en compétences des professionnels*".
- Fusion des réseaux "Faire" de l'ADEME et réseaux "PRIS" de l'ANAH
- Les ALEC ont des missions précisées, dont "*faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques*".

Articles 167 et 168 : Carnet d'information du logement
- Objet : faciliter et accompagner les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, ainsi que l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie
- Création établie lors de la construction d'un logement ou de travaux ayant une incidence significative sur sa performance énergétique
- Obligation d'actualisation par le propriétaire
- Dispositions spécifiques relatives à l'entretien des façades

Article 169 : Prêt avance mutation
- Un prêt garanti en cas de travaux de rénovation
- Prêt hypothécaire, avec une garantie apportée par l'État à l'établissement prêteur, de reporter le remboursement de la somme empruntée au moment de la vente du bien immobilier ou de sa succession

Article 170 : ANAH
- Evolution de la composition du Conseil d'administration

Article 171 : Obligation pour copropriétés
- Plan pluriannuel de travaux de copropriétés : document obligatoire pour toutes les copropriétés de plus de 15 ans. Il devra être actualisé tous les 10 ans
- Fonds de travaux des copropriétés : obligation de constituer ce fonds pour les syndics, alimenté par une cotisation annuelle obligatoire de chaque copropriétaire

Articles 172 à 180 : Dispositions diverses
- Droit de surplomb pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (35 cm)
- Evolution de la nomenclature du niveau de performance des bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en 2028n réduite à 5 classes
- Dès 2024, dans les communes et EPCI de plus de 50.000 habitants, les départements et les régions, le "*rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité*", devra préciser "*le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la collectivité territoriale est propriétaire*".

Chapitre 2 :
Diminuer la consommation d'énergie

Articles 181 et 182 : Terrasses
- Occupation du domaine public conditionnée par certaines considérations environnementales, précisées par décret en Conseil d'Etat, sur les chauffages extérieurs à partir du 1er Avril 2022

Articles 182 à 190 : Certificats d'économies d'énergie
- Dispositions spécifiques relatives au contrôle de l'octroi de CEE
- Dématérialisation des demandes à compter du 22 Aout 2022
- Dispositions spécifiques concernant les appareils de chauffage polluants
- Aucune opération d'EE conduisant à une hausse des émissions de GES ne peut bénéficier d'un soutien d'ordre public, à l'exception des réseaux de chaleur ou de froid

Chapitre 3 :
Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme
Avec le précieux concours de la FédéSCoT

Article 191 : Réduction du rythme d'artificialisation des sols
- Division par deux du rythme d'artificialisation des sols dans les dix ans, pour "atteindre l'objectif national fixé à 2050"

En résumé :
- 2021/2031 : division par deux de la consommation de foncier par rapport aux dix précédentes années
- 2031/2041 : désimperméabilisation et renaturation + maintien de la période précédente
- 2041/2050 : chaque m^2 consommé en foncier sera compensé

Article 192 : Définition de l'artificialisation
- Etant "*l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage*".
- La renaturation ou désartificialisation : "*actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé*".
- L'artificialisation nette des sols est donc "*le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés*".

- L'objectif pourra être atteint en mobilisant : "*la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers et/ou la renaturation des sols artificialisés*".

Article 193 : Structures à associer à l'élaboration du SCoT
- En plus, les EPTB et les EPAGE sont partenaires associés à la préparation des SCoT

Articles 194 et 195 : Zéro artificialisation des sols
- Inscription du ZAN dans les documents de planification, notamment le SRADDET, le SDRIF, les SAR, le PADDUC, les PLU et PLUi, les cartes communales, ainsi que les SCoT, "*se traduit par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation*"
- Calendrier : "pour la première tranche de 10 années : diminution par deux du rythme d'artificialisation (uniquement pour les Régions qui ont des SRADDET), qui est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes". Puis, baisse du rythme tous les 10 ans, pour atteindre l'objectif ZAN en 2050
- Les SCoT doivent intégrer les objectifs régionaux de lutte contre l'artificialisation des sols, et doivent réunir dans les 6 mois (après promulgation de la loi), une conférence du SCoT
- Dispositions spécifiques

Article 196 : Renforcement du rôle des CDPENAF
- La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) peut à nouveau s'autosaisir pour les PLU et PLUi couverts par un SCoT

Article 197 : Mesures de compensation
- Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur les "zones préférentielles pour la renaturation" identifiées par les SCoT et par les orientations d'aménagement et de programmation portant sur des secteurs à renaturer, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent, afin de favoriser le "*maintien de la biodiversité et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau*".

Article 198 : ANCT
- Mission de lutte contre l'artificialisation des sols relève maintenant de l'ANCT

Article 199 à 205 et 208 à 226 : Diverses mesures
- Elaboration d'un calendrier prévisionnel des zones à urbaniser dans les PLU
- Renforcement de la protection de la biodiversité et des continuités écologiques dans le règlement du PLU
- Dispositions sur les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Le Conseil municipal peut maintenant délivrer à titre gratuit, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour des personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation"
- Dispositions sur l'évaluation des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi) intervenant six ans au plus, après la délibération portant approbation, révision ou maintien en vigueur du schéma, et doit désormais analyser la réduction du rythme de l'artificialisation des sols.
- Dispositions spécifiques sur les observatoires de l'habitat et du foncier, les ZAC et GOU, les friches, la limitation en hauteur des bâtiments dans le PLU, les autorisations d'exploitation commerciale, les zones d'activité économique, la gestion des déchets de démolition et de rénovation,

Articles 206 et 207 : Rapports sur l'artificialisation des sols
- Tous les trois ans, les communes et intercommunalités devront produire un rapport sur l'artificialisation de leur territoire, le transmettre au représentant de l'État, à la Région et à l'établissement en charge du SCoT
- Tous les cinq ans, le gouvernement produira un rapport relatif à l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation des sols.

Chapitre 4 :
Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes

Article 227 : Aires protégées
- Objectif d'une couverture nationale de 30% en aires protégées, inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030

Article 228 : Inventaire du patrimoine naturel
- Lors de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine naturel, les maîtres d'ouvrage, publics comme privés, "*contribuent à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation réalisées préalablement à la décision d'autorisation, d'approbation ou de dérogation appliquée à leur projet, plan ou programme et à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux, notamment celles relevant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation*"

Article 229 : Pastoralisme
- Assouplissement des obligations d'autofinancement pour les communes en matière de travaux relatifs aux équipements pastoraux

Article 230 : Forêts
- Création, "*au profit d'un Conservatoire régional d'espaces naturels ou du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*", une dérogation au droit de préférence sur l'acquisition foncière des propriétaires riverains

Article 231 : Lutte contre la sur-fréquentation des sites touristiques
- Extension du pouvoir de police du maire et du préfet pour réguler l'accès aux espaces naturels, en raison de "*pressions écologiques trop fortes*"

Article 232 : PNR
- Prorogation de la loi d'un an concernant les décrets de classement des parcs naturels régionaux, dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2024

Article 233 : Espaces naturels sensibles
- Droit de préemption renforcé pour les Départements et le Conservatoire du Littoral, à l'intérieur des zones sensibles antérieures à la création des espaces naturels sensibles

Article 234 : Droit de préemption
- Droit de préemption étendu aux périmètres sensibles étatiques créés avant la loi de 1985 sur les espaces naturels sensibles, pour les Départements et le Conservatoire du littoral
- Sécurisation des préemptions intervenues depuis le 1er janvier 2016

Article 235 : Charge de la preuve
- Lorsqu'elle est retenue, la présomption d'affectation à l'usage du public ne peut être renversée par une décision administrative
- Dispositions spécifiques relatives à l'échange de parcelles

Chapitre 5 :
Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique

Articles 236 à 248 : Trait de côte
- Stratégie nationale et locales de gestion du trait de côte : élaborée par l'État, en concertation avec les collectivités territoriales et d'autres acteurs, dont le Conseil national de la mer et des littoraux, la communauté scientifique et les acteurs socioéconomiques
- Evolution du Conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer et des littoraux et la gestion intégrée des zones côtières", dénommé Conseil national de la mer et des littoraux
- Dispositions relatives à la liste des communes exposées à l'érosion côtière
- Et intégration du recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi et SCoT), également dans le schéma régional du recul du trait de côte
- Dispositions liées au droit de préemption
- Dispositions relatives aux EPF
- Dispositions relatives aux arrêtés de démolition
- Dispositions spécifiques à l'outre-mer

Article 249 : Sécurité des services et réseaux
"*Dans les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population*", possibilité donnée aux préfets de demander différentes mesures à tout exploitant de service ou réseau d'eau, électricité, gaz ou télécommunications de prendre les mesures nécessaires à la continuité du service

Article 250 : Pouvoirs de surveillance des agents de l'État et des collectivités
- "*Les agents concourant à la connaissance et à la prévision des phénomènes naturels évolutifs ou dangereux, peuvent* (maintenant) *procéder, grâce à des drones*",

Article 251 : Comités de massifs
- Elaboration d'un plan stratégique d'adaptation au changement climatique pour le développement, l'aménagement et la protection des massifs
- Ce plan identifie notamment les "*voies de diversification des activités économiques et touristiques face à l'augmentation du niveau moyen des températures en zones de montagne*".

Titre VI

Se nourrir

Chapitre 1 :
Soutenir une alimentation saine et durable pour tous peu émettrice de gaz à effet de serre pour tous

Articles 252 à 255 : Menus végétariens en restauration collective
- Expérimentation pour 2 ans dans les collectivités volontaires de proposer le choix de menus végétariens quotidiens
- Les établissements publics et privés de restauration collective scolaire ont désormais l'obligation de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien dans les cantines scolaires
- Une évaluation post-expérimentation portera en termes d'impact sur le gaspillage alimentaire, le coût, la fréquentation, la qualité nutritionnelle, les modalités d'application à la restauration à menu unique. Des formations des agents seront également proposées.
- Exclusion de l'approvisionnement des cantines des denrées alimentaires qui se composent de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux
- Dispositions spécifiques à la tarification

Article 256 : Réservation de repas dans les cantines scolaires
- Afin de limiter le gaspillage alimentaire, expérimentation pour une durée de trois ans, de proposer un service de réservation de repas
- Des précisions seront apportées par décret

Articles 257 et 258 : Approvisionnement en produits durables et de qualité
- Repas dans le service de restauration collective publique doivent comporter à partir du 1er Janvier 2022, 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% d'aliments biologiques
- Extension de cette disposition à partir de 2025 à la restauration collective privée
- Objectif de 60% de viandes et produits de la pêche sous signe de qualité d'ici 2024

Articles 259 et 260 : Création d'un "chèque alimentation durable"
- Dont les modalités de mise en œuvre seront définies dans un délai de huit mois après la promulgation de la loi : personnes bénéficiaires, produits éligibles, valeur faciale, durée, modalités d'évaluation et de suivi, de distribution, mesures à mettre en œuvre pour assurer une bonne adéquation entre l'offre et la demande des produits éligibles, dispositifs d'accompagnement de ce chèque
- Concernant les aides sociales, il sera pris en compte des critères de qualité des denrées alimentaires

Articles 261 et 262 : Culture légumineuse
- Sera portée à 8% la surface agricole utile française cultivée en légumineuses
- Dispositions diverses

Article 263 : Maintien des prairies permanentes et du linéaires de haies
- "L'État veille à la promotion de la préservation et de l'implantation des haies et des alignements d'arbres intraparcellaires, en prenant en compte les besoins constatés dans les territoires, dans le but de stocker du carbone, de préserver les abris des auxiliaires de cultures, de lutter contre l'érosion des sols et d'améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol
- "L'État veille à la promotion de la préservation des surfaces agricoles en prairies permanentes et de leur gestion durable, associant production agricole et externalités positives en termes de stockage de carbone et de biodiversité"

Article 264 : Souveraineté agricole
- Objectif de "*sauvegarder et, pour les filières les plus à risque, de reconquérir la souveraineté alimentaire de la France et de promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole, ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation et en préservant les agriculteurs de la concurrence déloyale de produits importés issus de systèmes de production ne respectant pas les normes imposées par la réglementation européenne*"

Article 265 : Plan national de l'alimentation et de la nutrition
- Pour le 1er Juillet 2023, ajout au plan national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN), qui regroupe à la fois le programme national de l'alimentation (PNA) et le programme national nutrition santé (PNNS), une dimension climatique, pour une restauration moins émettrice de CO^2

Article 266 : Politique alimentaire territoriale
- Nouvelle section insérée dans le code rural et de la pêche maritime, relative aux PAT, pour préciser leur cadre, à savoir s'inscrivant dans une "*démarche collective de certification environnementale*", favorisant "*la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible", contribuant à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale*".
- Les PAT sont compatibles avec le plan régional de l'agriculture durable et la stratégie nationale (article 265)
- "*Un réseau national des PAT suit leur déploiement pour mettre avant les bonnes pratiques et construire des outils méthodologiques au service des collectivités territoriales*"

Article 267 : Données dans le domaine de l'alimentation
- Possible transmission aux collectivités qui en font la demande à l'Etat de données de "*nature technique, économique ou socio-économique relatives à la production, à l'importation, à la transformation, à la commercialisation et à la consommation de ces produits transmises par les producteurs, transformateurs et distributeurs de produits alimentaires, quelle que soit leur forme juridique*"

Chapitre 2 :
Développer l'agroécologie

Article 268 : Lutte contre l'ammoniac
- Déploiement d'un plan d'action national en vue de la réduction des émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote liés aux usages d'engrais azotés minéraux

Article 269 : Transition de la production agricole et engrais de synthèse
- Interdiction à partir du 1er Janvier 2027
- Ne s'applique pas aux équipements sportifs
- Objectif de réduction de 13% des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 et 15% de protoxyde d'azote par rapport à 2015
- Mise en place d'une redevance si objectifs annuels non atteints pendant deux années consécutives
- Définition par décret des objectifs annuels de réduction des émissions susvisées

Articles 270 à 273 : Lutte contre la déforestation importée
- Nouvel article dans le code de l'environnement
- "*L'État élabore et met en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, actualisée au moins tous les cinq ans*"
- Dispositions spécifiques relatives aux agents du Ministère pour mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée

Article 274 à 278 : Dispositions diverses
- Mise en comptabilité de diverses dispositions nationales et européennes
- Encadrement du label commerce équitable
- Obligation pour les commerces de vente de denrées alimentaires de plus de 400 m2 de fournir des informations aux consommateurs sur la saisonnalité des fruits et légumes

Titre VII

Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

Article 279 : Création d'un délit de mise en danger de l'environnement
- Atteintes graves et durables susceptibles de durer au moins dix ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 250.000 euros d'amende, peut être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction
- Pour une atteinte grave et durable à la faune, flore ou à la qualité de l'eau

Article 280 : Délit d'écocide
- Bien moins ambitieux que la première mouture, ce délit (et non plus crime) caractérise "*le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune*"
- Puni par cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant est porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction

Articles 281 à 297 : Diverses dispositions
- Création d'un délit général de pollution des eaux et de l'air complété par des peines renforcées sur les sols, délit d'écocide dans sa forme aggravée et son obligation de réparation
- Dispositions relatives à la restauration du milieu naturel
- Dispositions spécifiques aux drones
- Extension du référé pénal environnemental
- Dispositions spécifiques à la Polynésie française
- Création d'un bureau d'enquête sur les accidents industriels
- Possibilité de prononcer des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement
- Dispositions pour la lutte contre le dépôt sauvage aux agents des collectivités territoriales assermentés et habilités, qui peuvent constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal
- Possibilité pour l'Office français de la biodiversité de contrôler la mise en œuvre du programme de conformité et la réparation du préjudice écologique dans le cadre de la nouvelle convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale
- Ouverture aux agents des EPCI des compétences en matière de recherche des infractions ainsi qu'en matière de déchets afin de mieux lutter contre les dépôts sauvages
- Possibilité pour le ministre chargé de l'environnement d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière allant jusqu'à 20.000 € en cas d'inobservation d'une prescription

Titre VIII

Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

Articles 298 à 304 : Diverses dispositions

- Évaluation annuelle de la mise en œuvre de la loi par la Cour des comptes de la loi au titre de sa mission d'assistance au Parlement, avec l'appui du Haut Conseil pour le Climat et rapport annexé à la PPE sur les actions du Gouvernement, des collectivités locales et des entreprises pour réaliser les objectifs de la SNBC
- Rapport du Haut Conseil pour le Climat tous les 3 ans sur l'action des collectivités locales en matière de lutte contre le dérèglement climatique
- Mise en place par les collectivités locales d'un observatoire des actions qu'elles conduisent pour respecter la SNBC
- Diverses dispositions sur la rédaction de rapports gouvernementaux